



## VILLE DE GRACEFIELD

### AVIS PUBLIC

Est donné aux contribuables de la Ville de Gracefield, que :

Les règlements suivants ont été adoptés lors de la séance ordinaire du conseil du 10 juillet 2017 :

- Adoption du règlement no. 168-2017 concernant l'herbicyclage sur le territoire de la ville de Gracefield
- Adoption du règlement no. 169-2017 chemin privé - chemin du Lac-Perreault dit de tolérance.

Quiconque veut prendre connaissance des dits règlements peut les consulter ou s'en procurer une copie aux heures normales de bureau.

Donné à Gracefield, ce 27 juillet 2017

  
Céline Bastien

Directrice générale adjointe et greffière adjointe

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée directrice générale adjointe et greffière adjointe de la ville de Gracefield, certifie sous mon serment d'office avoir publié, l'avis public ci-haut, en affichant une copie au bureau municipal entre 8 heures et 16 heures ainsi qu'une copie dans l'édition du journal la Gatineau du 27 juillet 2017.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 27<sup>e</sup> jour de juillet 2017

  
Céline Bastien

Directrice générale adjointe et greffière adjointe



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE GRACEFIELD**

---

**RÈGLEMENT NO. 168-2017 CONCERNANT  
L'HERBICYCLAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE GRACEFIELD**

---

CONSIDÉRANT que *la Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT la Ville de Gracefield considère que les rognures de gazon coupé ne devraient être ni collectées, ni traitées, ni enfouies par les services municipaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gracefield souhaite rendre obligatoire l'herbicyclage et mener une campagne de sensibilisation à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE L'ACTION 6 DU Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau stipule que l'herbicyclage doit être encadré par règlement;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 12 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Jocelyne Johnson, appuyé du conseiller Alain Labelle et résolu,

Que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de Règlement no. 168-2017 concernant l'herbicyclage sur le territoire de la Ville de Gracefield



### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

À moins d'indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue, le présent article :

#### **Herbicyclage :**

Recyclage du gazon par une pratique qui constitue à laisser sur la pelouse, les rognures de gazon lors de la tonte.

#### **Municipalité :**

Ville de Gracefield

#### **Rognures de gazon :**

Résidus d'herbe coupée produits lors de la tonte de gazon

#### **Résidus de ratissage :**

Résidus ramassés lors du nettoyage printanier d'une pelouse, tels l'herbe séchée et des débris de feuilles mortes.

### **ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Gracefield.

### **ARTICLE 5 : OBJET**

L'objet du présent règlement est de prendre des actions préventives en encadrant davantage la gestion des rognures de gazon.

### **ARTICLE 6 : DÉPÔT DES ROGNURES DE GAZON – INTERDICTION**

Il est interdit de déposer les rognures de gazon dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères), dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables ou dans un réceptacle de matières organiques.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATION LORS DE LA TONTE**

Toute personne ou entreprise effectuant la tonte de gazon doit laisser les rognures de gazon se décomposer directement sur le terrain où a eu lieu la tonte, les utiliser comme paillis ou en faire le compostage en des lieux autorisés.



**ARTICLE 8 : DÉPÔT DES RÉSIDUS DE RATISSAGE – INTERDICTION**

Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères) ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques, sauf du 15 mars au 31 mai de chaque année.

**ARTICLE 9 : DÉPÔT DES RÉSIDUS DE RATISSAGE – RÉCEPTACLE DES MATIÈRES RECYCLABLES- INTERDICTION**

Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables.

**ARTICLE 10 : ÉCOCENTRE**

Il est permis d'apporter gratuitement des résidus de ratissage ou de rognures de gazon à l'Écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau situé à Maniwaki durant les heures d'ouverture du site.

**ARTICLE 11 : POUVOIRS D'INSPECTION**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 20 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit laisser cette personne y accéder et doit répondre à toute question relative au présent règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner à quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement de cesser immédiatement d'y contrevenir.

**ARTICLE 12 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 2 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.



**ARTICLE 13 : ÉMISSION DES CONSTATS  
D'INFRACTION**

Les personnes travaillant pour le Service d'urbanisme de la Ville de Gracefield ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont chargées de l'application du règlement et à ce titre sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Joanne Poulin  
Mairesse

Bernard Caouette, avocat  
Directeur général et greffier

Avis de motion le :	12 juin 2017
Adoption du règlement :	10 juillet 2017
Publication et entrée en vigueur du règlement :	27 juillet 2017